

TAUX DE CONVERSION SUROBLIGATOIRES AU 01.01.2021

AVRIL 2020

Garantir aujourd'hui la rente de demain: le contexte de taux bas et la hausse continue de l'espérance de vie rendent nécessaire une légère baisse des taux de conversion dans la part surobligatoire au 01.01.2021.

CONTEXTE

Nous vivons en moyenne cinq ans de plus qu'il y a seulement trente ans. Depuis la seconde moitié du XX^e siècle, la Suisse est confrontée à une évolution démographique inédite: la part des personnes âgées ne cesse d'augmenter en raison de l'amélioration des soins médicaux et de l'augmentation de l'espérance de vie qui l'accompagne. Cette évolution démographique augmente aussi la durée moyenne de perception des rentes. Il s'ensuit que le capital de vieillesse épargné doit suffire pour une période plus longue.

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) définit quels employés doivent être affiliés à une institution de prévoyance et quelles prestations minimales doivent être fournies par l'institution de prévoyance. Les employeurs peuvent assurer à titre facultatif les prestations qui dépassent cette part obligatoire LPP. Dans ce cas, on parle de «part surobligatoire».

LE TAUX DE CONVERSION: DE QUOI S'AGIT-IL ET COMMENT EST-IL CALCULÉ?

Le taux de conversion permet de convertir le capital de vieillesse épargné en une rente de vieillesse viagère à la retraite. Ainsi, avec un taux de conversion de 6,8% et un capital de vieillesse de CHF 100 000.–, une rente de vieillesse viagère de CHF 6800.– par an sera versée. Le Conseil fédéral fixe le taux de conversion minimal dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire. Ce taux est actuellement

de 6,8% pour les hommes âgés de 65 ans et pour les femmes âgées de 64 ans. Dans la part surobligatoire en revanche, les taux de conversion sont fixés par l'institution de prévoyance et, dans l'assurance complète, par la société d'assurances. Le montant du taux de conversion surobligatoire est essentiellement déterminé par deux facteurs: d'une part, l'espérance de vie des nouveaux retraités et, d'autre part, le taux d'intérêt technique, qui représente l'espérance de rendement réalisable à moyen ou long terme sur le capital de couverture des rentes.

DES TAUX QUI RESTENT AUX NIVEAUX LES PLUS BAS

La base permettant d'obtenir des rendements durables a nettement reculé ces dernières années. Les obligations fédérales à 10 ans, qui constituent la référence pour des placements sûrs et les garanties, affichent depuis 2015 des rendements généralement négatifs:



QUE SE PASSE-T-IL SI LE TAUX DE CONVERSION EST TROP ÉLEVÉ?

Le taux de conversion utilisé pour fixer le montant des rentes est valable pour toute la durée de perception des rentes et se répercute sur l'ensemble de la durée de versement des rentes. Si ce taux est trop élevé, le capital de vieillesse ne suffira pas pour financer la rente de vieillesse. Les assurés actifs reçoivent moins d'excédents, car ceux-ci sont nécessaires pour alimenter des réserves afin de financer intégralement les rentes de vieillesse.

L'application d'un taux de conversion juste et équitable pour les générations est donc dans l'intérêt de tous les assurés. Compte tenu de la hausse de l'espérance de vie et de la persistance de taux bas, Allianz Suisse va baisser les taux de conversion surobligatoires au 01.01.2021. Le transfert des jeunes vers les plus âgés pourra ainsi être réduit et la stabilité financière accrue.

TAUX DE CONVERSION SUROBLIGATOIRES D'ALLIANZ SUISSE

Le tableau suivant indique les taux de conversion (TC) surobligatoires valables au 01.01.2021 à l'âge de la retraite déterminant.

ÂGE	TC À COMPTER DU 01.01.2021		TC JUSQU'AU 31.12.2020	
58	4,130% (H)	3,959% (F)	4,104% (H)	4,136% (F)
59	4,220% (H)	4,042% (F)	4,204% (H)	4,227% (F)
60	4,316% (H)	4,129% (F)	4,307% (H)	4,322% (F)
61	4,417% (H)	4,223% (F)	4,415% (H)	4,423% (F)
62	4,526% (H)	4,322% (F)	4,529% (H)	4,531% (F)
63	4,618% (H)	4,428% (F)	4,628% (H)	4,646% (F)
64	4,739% (H)	4,539% (F)	4,754% (H)	4,768% (F)
65	4,868% (H)	4,658% (F)	4,887% (H)	4,901% (F)
66	5,006% (H)	4,787% (F)	5,029% (H)	5,044% (F)
67	5,153% (H)	4,925% (F)	5,180% (H)	5,198% (F)
68	5,311% (H)	5,073% (F)	5,341% (H)	5,365% (F)
69	5,479% (H)	5,233% (F)	5,513% (H)	5,545% (F)
70	5,660% (H)	5,406% (F)	5,698% (H)	5,739% (F)

Pour les retraites au 01.01.2021, c'est le TC valable au 31.12.2019 qui est pertinent.

QUI N'EST PAS CONCERNÉ PAR L'ADAPTATION DU TAUX DE CONVERSION SUROBLIGATOIRE?

Ne sont pas concernées par l'adaptation les rentes de vieillesse pour lesquelles un droit est né avant le 01.01.2021 ou à cette date. N'est pas non plus concernée la part de la rente de vieillesse qui résulte de la prévoyance professionnelle obligatoire. Si une personne assurée opte pour le versement en capital, elle recevra l'intégralité du capital de vieillesse épargné, sans réduction.

EXEMPLE: RÉPERCUSSION SUR LA RENTE DE VIEILLESSE ANNUELLE POUR UN HOMME DE 65 ANS EN 2021

	AVOIR DE VIEILLESSE	TC 2019	RENTE CHF	CAPITAL CHF	TC 2021	RENTE CHF	CAPITAL CHF
Part obligatoire	200 000	6,800%	13 600	200 000	6,800%	13 600	200 000
Part surobligatoire	100 000	4,887%	4 887	100 000	4,868%	4 868	100 000
Total	300 000		18 487	300 000		18 468	300 000

EXEMPLE: RÉPERCUSSION SUR LA RENTE DE VIEILLESSE ANNUELLE POUR UNE FEMME DE 64 ANS EN 2021

	AVOIR DE VIEILLESSE	TC 2019	RENTE CHF	CAPITAL CHF	TC 2021	RENTE CHF	CAPITAL CHF
Part obligatoire	200 000	6,800%	13 600	200 000	6,800%	13 600	200 000
Part surobligatoire	100 000	4,768%	4 768	100 000	4,539%	4 539	100 000
Total	300 000		18 368	300 000		18 139	300 000

VOTRE CONSEILLER OU VOTRE CONSEILLÈRE EST À VOTRE DISPOSITION POUR DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.